

## Arrêt

n° 198 558 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ANDOULSI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Coyah. Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique. Vous déclarez être né le 17 janvier 2000.*

Le 31 juillet 2015, vous introduisez une **première demande d'asile** à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous étiez sans emploi et vous résidiez dans le quartier de la Cimenterie. Le 20 avril 2015, votre père décède des suites d'une maladie. Votre oncle paternel s'installe alors à votre domicile et propose à votre mère de l'épouser. Cette dernière ayant refusé cette proposition, votre oncle commence à la battre. Une nuit, votre mère s'enfuit de votre domicile avec votre petit frère, vous laissant avec votre oncle. Ce dernier vous délaisse. Un dimanche, un ami de votre père, venu rendre visite à votre famille, voit que vous êtes délaissé et vous recueille chez lui, où vous restez près d'un mois. Lors de votre séjour chez ce dernier, il vous apprend que votre oncle vous recherche et veut vous tuer. L'ami de votre père décide alors d'organiser votre fuite du pays, avec l'aide de l'un de ses amis. Le 30 juillet 2015, muni de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée par voie aérienne en direction de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel pour une raison qui vous est inconnue.

Le 14 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande d'asile au motif que la crainte que vous invoquez relève exclusivement du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. De plus, il remarque le manque de crédibilité de celle-ci et il conclut que vos déclarations l'empêchent de croire en la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2016, vous avez introduit une requête contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 20 mai 2016, un individu vous convainc de quitter la Belgique pour la France dans le but de jouer au football. Cependant, cette personne vous séquestre en France. Entre temps, le 30 mai 2016, le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°168.700, en application de l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce dernier stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

Vous parvenez finalement à échapper à votre ravisseur. Le 11 novembre 2016, vous revenez en Belgique. Vous introduisez une **seconde demande d'asile** en date du 28 décembre 2016, basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile. En effet, vous déclarez avoir fui le pays à cause de problèmes familiaux avec votre oncle paternel, suite au refus de votre mère de l'épouser après le décès de votre père. Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez les documents suivants : une lettre de votre avocat, votre extrait d'acte de naissance légalisé par l'ambassade belge à Dakar, votre livret scolaire, la lettre d'un ami, l'attestation de votre club de football, deux attestations médicales, une série d'informations générales sur la situation des enfants en Guinée, sur les maltraitances dont certains font l'objet et sur la pratique du lévirat en Guinée.

Le 18 janvier 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée.

Le 26 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. La décision repose sur le fait que les différents documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne jouissent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le 04 février 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, le 15 février 2017, dans son arrêt n°182.296, annule la décision du Commissariat général.

Le Conseil du Contentieux des étrangers estime tout d'abord que la décision entreprise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée dès lors que la requête fut rejetée, si bien que les motifs avancés dans ladite décision peuvent être valablement contestés. À cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers estime ne pas pouvoir s'y rallier au motif que le Commissariat général tire des conclusions erronées des informations objectives à sa disposition d'une part et, d'autre part, que certaines imprécisions dont vous avez fait preuve lors de votre audition s'explique par le contexte de deuil dans lequel vous vous trouviez. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers constate également le caractère lacunaire de l'audition réalisée le 26 février 2016. De même, l'arrêt mentionne le caractère superficiel de l'examen qui a été fait des documents produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Aussi, le 09 mars 2017, une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 16 mars 2017, vous êtes libéré du centre de transit Caricole. Le 19 avril 2017, vous êtes réentendu par le Commissariat général.

### **B. Motivation**

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 août 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. En date du 18 décembre 2015, vous avez présenté un extrait d'acte de naissance légalisé par l'ambassade de Belgique à Dakar au service des Tutelles. Dans sa décision du 16 mars 2016, ce dernier a estimé que le document présenté n'était pas suffisamment probant pour remettre en cause l'évaluation de votre âge. Dans sa lettre adressée au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. Farde « Documents », pièce 1), votre Conseil indique qu'un recours devant le Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision. Cependant, comme indiqué par votre Conseil au cours de votre audition du 19 avril 2017 (audition, 19/04/17, p. 5), un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, en dépit de la décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en évidence un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle paternel pour une raison qui vous est inconnue (audition, 26/02/16, p. 6 & audition, 19/04/17, p. 6).

Pour commencer, s'agissant de votre crainte concernant votre oncle, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre oncle pour une raison que vous ignorez (audition, 26/02/16, p. 8).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, il ressort d'abord de vos déclarations que tous les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ont démarré avec le décès de votre père, le 20 avril 2015. Or, le Commissariat général constate l'absence de tout élément probant dans votre dossier susceptible d'attester du décès de votre père. Rien ne l'oblige donc, objectivement, à considérer ce fait – à l'origine de tous vos problèmes – comme établi.

Ensuite, quand bien même le décès de votre père devrait-il être considéré comme vérifique, tout comme l'installation de votre oncle paternel à votre domicile familial à la suite de ce décès, le Commissariat général constate que vous n'avez aucunement fait la démonstration que votre oncle a bel et bien l'intention de vous tuer en cas de retour en Guinée.

Ainsi, le Commissariat général observe en premier lieu qu'il ressort de vos déclarations que vous ignorez tous des raisons qui pourraient conduire votre oncle à vouloir votre mort (audition, 19/04/17, p. 9).

*Vous admettez par ailleurs vous-même que votre oncle, s'il ne vous aimait pas et ne s'occupait pas bien de vous lorsque vous viviez encore à votre domicile, ne vous a jamais adressé la moindre menace de mort en votre présence (audition, 26/02/16, p. 8). Ces constations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des intentions criminelles de votre oncle à votre encontre.*

*Ensuite, si vous certifiez que votre oncle vous recherche activement dans l'intention de vous tuer, force est de constater que, lors de votre audition du 26 février 2016, vous avez déclaré n'avoir aucun détail à fournir sur les recherches entreprises par votre oncle (audition, 26/02/16, p. 8). Invité à nouveau à partager tout ce que vous savez au sujet desdites recherches de votre oncle lors de votre audition du 19 avril 2017, vous expliquez de manière sommaire que vous avez appris que votre oncle demande de vos nouvelles aux gens qu'il croise dans la rue et aux gens qui « viennent apprendre le coran chez lui » (audition, 19/04/17, p. 8). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet desdites recherches, en dehors du fait que l'on vous aurait prévenu que votre oncle aurait porté plainte contre vous à la police (audition, 19/08/17, p. 8). Cependant, vous ne savez dire ni quand il se serait présenté à la police, ni dans quel commissariat et ignorez également tous des raisons qui l'aurait conduit à se présenter à la police pour vos problèmes familiaux (audition, 19/04/17, p. 8). Par conséquent, outre le manque de spontanéité dont vous avez fait preuve pour livrer quelques informations rudimentaires sur lesdites recherches menées par votre oncle – rien ne permet d'expliquer que vous n'ayez pas jugé utile de communiquer ces informations lors de votre première audition –, le Commissariat général note que les précisions fournies sont à ce point lacunaires, vagues et peu consistantes qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Ce dernier tient en outre à souligner qu'il ressort pourtant de votre récit d'asile que c'est l'élément déclencheur de votre fuite du pays, puisque c'est précisément en raison du fait que vous avez compris que votre oncle vous recherchait pour vous tuer que vous avez décidé de fuir. Aussi, ce manque de consistance jette immanquablement un discrédit général sur votre récit d'asile.*

*À cela s'ajoute le fait que, bien que vous affirmiez avoir été recueilli durant près d'un mois par l'ami de votre père suite aux négligences dont vous faisiez l'objet de la part de votre oncle (audition, 26/02/17, pp. 7-8), vos déclarations concernant la personne vous ayant accueilli sont peu précises alors que vous assurez qu'il s'agit d'un des meilleurs amis de votre père (audition, 26/02/17, p. 5). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de donner des détails concernant cette personne, vous ne donnez que son nom et son prénom et vous déclarez qu'il était commerçant, qu'il était d'ethnie peule et de religion musulmane et qu'il habitait à Bambeto (audition, 26/02/17, p. 7). Or, au vu du temps que vous avez passé chez cette personne et l'importance de celle-ci dans votre récit, puisqu'il s'agirait de la personne vous ayant recueilli et ayant organisé votre fuite du pays (audition, 16/02/17, pp. 5 et 6-7), le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyiez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cet homme qui vous aurait aidé à fuir votre oncle. Or, tel n'est pas le cas, ce qui continue de déforcer la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Mais encore, la conviction du Commissariat général, selon laquelle votre oncle n'a nullement l'intention de vous tuer, est d'autant plus forte qu'il ressort de vos propres déclarations que la seule menace que votre oncle aurait proféré à l'encontre de votre famille, et cela à de multiples reprises, c'est celle de vous chasser du domicile familial si votre mère ne se décidait pas à se marier avec lui et à respecter les règles qu'il souhaitait lui imposer (audition, 26/02/16, p. 6 & audition, 19/04/17, pp. 6, 15, 16 et 17). Or, selon vos dires, c'est précisément le choix opéré par votre mère : elle aurait décidé de quitter le domicile familial le 25 juillet 2015, ce qui n'a suscité de la part de votre oncle aucune réaction particulière. À la question en effet de savoir si votre oncle a tenté de retrouver votre mère après son départ, vous répondez comme suit : « Il n'a pas essayé, il n'a pas cherché » (audition, 19/04/17, p. 20). Aussi, dès lors que le départ de votre mère n'a pas entraîné la moindre animosité de la part de votre oncle, le Commissariat général estime que rien, en l'état, ne permet de croire que votre propre départ du domicile familial aurait conduit votre oncle à vous rechercher pour vous tuer.*

***Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que vous n'avez pas convaincu du fait que votre oncle cherche à vous tuer.***

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition, 19/04/17, pp.6 et 21).*

*S'agissant des maltraitances que vous dites avoir subies durant votre enfance de la part de votre oncle en Guinée, le Commissariat général estime qu'elles ne se reproduiront pas dans la mesure où vous n'avez aucune raison de retourner vous établir à son domicile et qu'en outre ni votre mère ni votre frère n'y habitent.*

*Dans la mesure où vous êtes majeur et que vous ne présentez aucune difficulté particulière et qu'en outre, les seuls problèmes rencontrés dans votre pays sont remis en cause, il n'existe aucune raison valable pour que vous ne retourniez pas vivre dans votre pays.*

*Par ailleurs, le Commissariat constate que bien que vous n'invoquez pas de crainte explicite par rapport à cela, vous avez évoqué le fait d'avoir été circoncit par votre oncle paternel lors de votre enfance, soit vers l'âge de 9 ans (audition, 19/04/17, pp. 9-10). Vous allégez que votre circoncision aurait été volontairement mal faite, de sorte que vous auriez rencontré quelques problèmes de santé (gonflement et apparition de boutons sur votre appareil Audition, 19/04/17, p. 9). En dehors des circonstances propres à votre circoncision, le Commissariat général ne peut que constater que celle-ci ne constitue aucunement un fait de persécution susceptible de vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais évoqué votre circoncision jusqu'alors dans le cadre de votre récit d'asile. De même, si vous certifiez que cette opération vous a occasionné une série de problèmes de santé et a été mal faite, l'attestation médicale de Fedasil (cf. Farde « Documents », pièce 7) mentionne pour sa part (outre vos déclarations reprises ci-dessus quant aux circonstances de votre circoncision) que votre appareil génital, circoncrit, ne présente aucun marque de mutilation anormale d'une part et, d'autre part, que les examens médicaux réalisés ne permettent pas de déceler chez vous le moindre problème urinaire ou érectile. En outre, il y a lieu de constater que votre départ n'est pas constitutif de votre départ du pays, celle-ci ne vous ayant pas empêché de vivre en Guinée jusqu'en 2015.*

*À titre accessoire, relevons que le projet de remariage de votre mère à votre oncle paternel n'est pas en soi contesté en l'état dans la présente décision. Le Commissariat général relève simplement que celui-ci ne vous concerne pas directement et, qui plus est, votre mère semble avoir de facto échappé à celui-ci en décidant de quitter le foyer familial, comme il le lui était demandé de le faire si elle refusait de se soumettre audit projet.*

*Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*La lettre de votre Conseil rédigée le 20 décembre 2016 (Farde « Documents », pièce 1) indique que vous souhaitez adjoindre une copie de votre livret de scolarité et une lettre scannée datée du 16 novembre 2016 à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après, ces documents ne comportent aucun élément d'appréciation susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, s'agissant de votre livret scolaire (Farde « Documents », pièce 3), celui-ci tend à attester de votre parcours scolaire. Le fait que vous ayez été à l'école en Guinée n'est pas remis en cause. Concernant plus précisément les éléments d'identité décelables sur lesdits documents, le Commissariat général observe tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, dont le contenu est dès lors aisément falsifiable. De plus, notons que ce livret scolaire ne contient aucun élément biométrique, ni même une photographie de vous, si bien que rien objectivement ne permet de relier ce livret scolaire à votre personne. Pour le reste, le Commissariat général se réfère à la décision du service des Tutelles qui a, sur base d'un test osseux, estimé que vous étiez majeur. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il est tenu à cette décision pour l'évaluation de votre âge.*

*Vous remettez également un extrait d'acte de naissance (Farde « Documents », pièce 2), qui tend à attester de votre identité. Le Commissariat général rappelle que celle-ci n'est pas contestée. Cependant, concernant votre âge, celui-ci rappelle qu'il est tenu par la décision du service des Tutelles. En outre, il convient de noter que ce document ne jouit que d'une force probante limitée. En effet, tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général indique que le niveau de corruption en Guinée est tel que tout document officiel guinéen est systématiquement sujet à caution (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Authentification de documents officiels », 17 février 2017). De la même manière, l'absence d'éléments biométriques permettant de relier directement celui-ci à votre propre personne réduit encore davantage la force probante dudit document, cela d'autant plus qu'il ne contient pas non plus la moindre photographie de vous. L'acte de légalisation réalisée par l'ambassade de Belgique à Dakar ne permet pas quant à lui de renforcer la force probante de l'extrait d'acte de naissance dès lors que, comme indiqué, « cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document ».*

*Vous joignez également une copie d'une lettre datée du 16 novembre 2016, que vous dites rédigée par Monsieur [S.B.] (Farde « Documents », pièce 4). Dans celle-ci, votre ami stipule s'être rendu dans votre parcelle familiale pour tenter de récupérer certains de vos documents. Force est toutefois de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. De plus, le Commissariat général relève que le contenu de celle-ci ne peut que consolider les conclusions formulées dans la présente décision, à savoir que votre oncle ne cherche aucunement à vous tuer et que, dans ces circonstances, vous pourriez retourner vivrez en Guinée. Il ressort en effet de ladite lettre que votre ami se serait rendu à votre domicile dans l'intention de retrouver certains de vos documents. Une fois sur place, il aurait croisé votre oncle à qui il aurait dévoilé le sens de sa visite au domicile familial. Ce faisant, votre oncle l'aurait chassé en jurant qu'il ne souhaitait plus jamais entendre parler de vous. Au regard des intentions de votre oncle, qui vous rechercherait selon vous activement en Guinée dans l'intention de vous tuer, il aurait été attendu de celui-ci qu'il interroge votre ami sur l'endroit où vous vous trouvez, votre oncle ne pouvant ignorer que celui-ci disposait de certains éléments d'information à ce sujet dès lors qu'il lui aurait révélé le but de sa visite au domicile familial. Cependant, l'attitude affichée par votre oncle à l'égard de votre ami ne révèle à aucun moment qu'il a cherché à vous retrouver à travers votre ami, attitude incompatible avec les intentions criminelles que vous défendez être celles de votre oncle à votre endroit. Dans son arrêt n° 182.296 du 15 février 2017, le Conseil du contentieux constate également qu'aucune question n'a été posée au sujet du remariage de votre oncle à une autre femme évoqué dans ladite lettre. Le Commissariat général constate pour sa part que ce fait, établi ou non, est sans rapport apparent avec votre récit d'asile.*

*Vous déposez également une « déclaration sur l'honneur » de [D.H.], coordinateur des jeunes BX Brussels & Fc Black Star (cf. Farde « Documents », pièce 5). Dans celle-ci, l'auteur stipule que vous êtes membres de son club et que vous assistez de manière régulière aux entraînements. Ces éléments sont sans rapport avec votre récit d'asile, si bien qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*L'attestation médicale établie le 24 avril 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 6) fait mention de la présence de vieilles cicatrices de 2 cm au niveau de votre pied. Le médecin indique également sur le présent document que vous certifiez avoir été circonscrit par votre oncle à l'âge de neuf ans et que, s'agissant des blessures à votre pied, vous l'expliquez par le fait que votre oncle vous aurait blessé volontairement pour que vous ne sachiez plus jouer au ballon. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine, à savoir le fait que votre oncle a l'intention de vous tuer.*

*Votre Conseil, Maître [A. I.], a déposé une copie de la décision du service des Tutelles du 16 mars 2016, un document établi le 13 mai 2016 et adressé au Conseil d'Etat pour contester la décision du service des Tutelles, ainsi qu'un accusé de réception émis par le service des Tutelles à propos de l'extrait d'acte de naissance légalisé par l'Ambassade de Belgique (cf. farde « Documents », pièce 8). La position du Commissariat général au sujet de la procédure relative à la détermination de votre âge par le service des Tutelles a déjà été exposée plus haut (cf. Supra).*

*Votre Conseil a aussi remis un rapport de 2015 de l'UNICEF sur la situation des enfants en Guinée, ainsi qu'un document de réponses sur les maltraitances des enfants en Guinée (cf. Farde « Documents », pièces 9 et 10). S'agissant de ces informations générales à propos de votre pays d'origine, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.*

*Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-dessus. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision, et cela d'autant plus qu'il se réfère aux personnes mineures d'âge en Guinée alors que le service des Tutelles a établi que vous étiez majeur.*

*Votre Conseil a également déposé un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relatif à la pratique du lévirat en Guinée (cf. Farde « Documents », pièce 11). Cependant, comme évoqué précédemment, le projet de lévirat proposé à votre mère n'est pas remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général constate cependant que ce projet de lévirat concerne avant tout votre mère, qu'il n'a eu aucune incidence concrète sur votre personne et qu'en outre, votre mère a pu se soustraire à ce projet en quittant le domicile familial. Les informations générales contenues dans ce document ne saurait donc inverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque dans un premier moyen « la motivation contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

Elle invoque dans un second moyen « la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi qu'... l'une violation du principe de bonne administration » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

3.2 En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil le « renvoi du dossier au CGRA pour complément d'enquête » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 24).

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Décision du service des Tutelles du 14 mars 2016* » ;
2. « *Courrier du conseil du requérant au Conseil d'Etat introduisant le recours en annulation et en suspension de la décision du Service des tutelles du 13 mai 2016* » ;
3. « *Lettre du conseil du requérant dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> demande d'asile du 20 décembre 2016* » ;
4. « *Courrier du conseil du requérant adressé à Madame [A.] (Fedasil) ry à Child Focus du 2 juin 2016* » ;
5. « *Courrier du conseil du requérant du 4 février 2017 introduisant un recours contre la décision rendue par le CGRA le 26 janvier 2017* » ;

6. « *Copie du livret scolaire du requérant* » ;
7. « *Copie de la lettre adressée par Monsieur [S.B.] au requérant + copie de l'email d'origine contenant ladite lettre* » ;
8. « *Echange de courriels entre le Service des tutelles et le conseil du requérant* » ;
9. « *Notes d'audition devant le CGRA du 26 février 2016* » ;
10. « *Notes d'audition devant le CGRA du 19 avril 2017* » ;
11. « *Attestation de dépôt d'un extrait d'acte de naissance légalisé émise par le Service des tutelles, le 8 décembre 2015* » ;
12. « *Extrait d'acte de naissance légalisé par l'Ambassade de Belgique à Dakar* » ;
13. « *Attestation médicale établie par le Docteur [F.D.J.], le 14 avril 2017* » ;
14. « *Unicef, Rapport « Analyse de la Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 49-53* » ;
15. « *Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada, Réponses aux demandes d'informations « Information sur la maltraitance des enfants dans la famille ; protection offerte par l'Etat (2005 – février 2007) » daté du 7 mars 2007* » ;
16. « *Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada, Réponses aux demandes d'informations « Information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peulh ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat (2012 – juin 2013), daté du 15 juillet 2013 et mis à jour le 5 janvier 2016* » ;

4.2 Le Conseil observe que plusieurs des pièces ci-dessus mentionnées sont déjà présentes dans le dossier administratif et décide donc de les prendre en compte à ce titre. Pour le surplus des documents précités, le Conseil constate qu'ils répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 31 juillet 2015 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée par son oncle paternel en raison du refus de sa mère d'épouser cet oncle suite au décès de son père le 20 avril 2015. Le requérant soutenait notamment avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part de son oncle à la suite de la fuite de sa mère du domicile familial en date du 25 juin 2015.

Cette demande a fait l'objet, le 14 mars 2016, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse a tout d'abord considéré que les faits allégués par le requérant ne rentraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'il s'agissait d'un conflit à caractère privé avec son oncle. Sous l'angle de l'analyse de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse a ensuite relevé l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa minorité alléguée, quant au fait que son oncle aurait proposé à sa mère de l'épouser conformément à la pratique du lévirat et quant à la personne qui lui aurait porté secours. La partie défenderesse a également estimé, d'une part, que les conditions de vie alléguées du requérant avec son oncle ne peuvent être assimilées à un vécu de maltraitances, et d'autre part, qu'il était loisible au requérant de s'installer ailleurs en Guinée sans rencontrer de problèmes avec son oncle.

Le 15 avril 2016, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 168 700 du 30 mai 2016, a rejeté ladite requête en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté que la partie requérante, dûment convoquée à l'audience du 27 mai 2016, n'y était ni présente ni représentée.

5.2 En date du 28 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et en produisant de nouveaux documents visant à étayer ses déclarations.

Par une décision datée du 26 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant après avoir estimé, en substance, que la partie requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 182 296 du 15 février 2017, le Conseil de céans a procédé à l'annulation de cette décision, et pour ce faire, a relevé que les motifs à l'origine du rejet de la première demande d'asile du requérant n'étaient aucunement revêtus d'une quelconque autorité de la chose jugée, qu'au demeurant cette même première décision de refus du 14 mars 2016 reposait sur des informations de la partie défenderesse qu'il y avait lieu de nuancer et trouvait en outre une assise sur les propos tenus par le requérant durant son audition du 26 février 2016, laquelle s'avérait néanmoins lacunaire sur de multiples et substantiels aspects, et enfin que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile s'avérait fort superficielle.

5.3 La partie défenderesse a finalement pris une décision datée du 28 août 2017 par laquelle elle refuse la seconde demande du requérant.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des informations disponibles sur son pays d'origine et des pièces versées aux différents stades de la procédure.

6.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif, notamment, du caractère non établi de sa minorité alléguée, de l'impossibilité de rattacher des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, de l'absence de tout élément probant quant au décès de son père, du caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des intentions meurtrières et des recherches de son oncle à son endroit, du caractère une nouvelle fois inconsistant de ses déclarations au sujet de la personne qui l'aurait recueilli avant sa fuite de Guinée, du manque de crédibilité que ce même oncle veuille s'en prendre à lui de la sorte alors qu'il n'aurait entrepris aucune démarche vis-à-vis de sa mère après qu'elle ait fui, de l'impossibilité à ce que les maltraitances subies par le requérant de la part de son oncle ne se reproduisent, de l'absence d'élément susceptible d'établir que la circoncision du requérant justifierait qu'il lui soit accordé une quelconque protection internationale, du fait que, si le projet de remariage de sa mère avec son oncle n'est pas en soi contesté, cet élément ne concerne toutefois pas personnellement le requérant, et enfin du manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier.

6.8 S'agissant en premier lieu de la minorité alléguée du requérant, il est avancé en termes de requête que « *la décision rendue par le CGRA, le 28 août 2017, et notifiée au requérant le 31 août 2017, est manifestement illégale* » (requête, p. 6) dans la mesure où elle « *repose en effet pour partie sur le fait que le requérant n'aurait pas été mineur au moment de sa première audition, et ne l'aurait peut-être même pas été au moment des faits à l'origine de sa demande d'asile* » (requête, p. 6). Toutefois, il est avancé qu' « *En ne prenant pas en considération un extrait d'acte de naissance légalisé par l'Ambassade de Belgique à Dakar, le CGRA viole la loi et plus exactement la législation sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et le Code de droit international privé* » (requête, p. 7). Qu' « *En effet la législation sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés hiérarchise les modes de détermination de l'âge d'un individu entrant dans son champ d'application* » (requête, p. 7), qu' « *En vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'âge d'un individu pouvant être considéré ou se déclarant comme mineur étranger non accompagné est en principe déterminé sur base de ses documents officiels, des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques ou de tout autre renseignement* » (requête, p. 7), que « *Ce n'est qu'au terme de l'analyse de ces documents et autres renseignements, lorsqu'un doute subsiste quant à l'âge de l'individu en question qu'il est procédé à un test médical « afin de vérifier si la personne est âgée ou non de moins de 18 ans », conformément à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi programme du 24 décembre 2002* » (requête, p. 7), qu' « *En raison de l'existence de cette hiérarchie, et lorsque les autorités administratives sont en possession d'un acte authentique - de surcroît légalisé et répondant donc au prescrit de l'article 30, § 1er du Code de droit international privé - comportant la date de naissance de l'intéressé, il n'y a donc normalement pas lieu d'effectuer un examen médical* » (requête, p. 7), qu' « *Il est vrai que pour avoir force probante, le document en question doit répondre aux conditions fixées par l'article 28, § 1er, du Code de droit international privé. Ainsi, il convient que le document produit soit authentique en vertu du droit de l'Etat dans lequel il a été émis et qu'il ait été établi dans le respect des formes prévues par le droit applicable en vertu du droit international privé* » (requête, p. 7), que « *Si le document ou l'acte produit réunit ces conditions (ce qui est le cas, en l'espèce), il fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère en ce compris la date de naissance qui y est reprise* » (requête, p. 7), qu' « *Il convient cependant de tenir compte de l'article 28, § 2, du Code de droit international privé, lequel précise que la force probante de l'acte authentique ne vaut que jusqu'à preuve du contraire, preuve pouvant être apportée par toute voie de droit. En raison du manque de précisions dans les travaux préparatoires du texte, il semble qu'il faille, sur base de cet article 28, § 2, reconnaître aux autorités administratives un pouvoir d'appréciation, leur permettant de renverser, sans recours au judiciaire, la force probante d'un acte authentique* » (requête, p. 7), que « *Pourtant, les autorités ne peuvent dénier toute force probante à un acte authentique, que si elles apportent la preuve contraire des faits dont ledit acte atteste, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce. Ainsi, pour être adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la mise en cause de la force probante doit être justifiée en fonction des conditions de l'article 28, § 1er du Code de droit international privé, et ce d'autant plus que l'acte en question est légalisé* » (requête, p. 7), que « *L'autorité doit fournir les preuves qu'elle considère valides pour ôter toute force probante à un acte authentique légalisé dans sa décision finale et doit, de*

*surcroît, expliquer les motifs de sa décision finale (voyez sur ce point CE, arrêt du 31 mars 2015 et CE, arrêt du 18 septembre 2007, n° 174.602) » (requête, p. 8), qu' « En l'espèce, le CGRA n'explique par les raisons pour lesquelles il décide d'ôter toute force probante à un acte de naissance légalisé. Il ne fournit par ailleurs aucune preuve qui permettrait de considérer que les mentions reprises dans l'acte de naissance légalisé du requérant, sont fausses ou erronées » (requête, p. 8), que « De plus, en faisant reposer sa décision sur une décision illégale du Service des tutelles (et qui a entretemps été remplacée par une nouvelle décision du 16 mars 2016), et en ne prenant en considération que l'âge du requérant, tel que révélé par le test d'âge pratiqué sur lui, le CGRA va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point » (requête, p. 8), qu' « Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permet pas de faire primer nécessairement les résultats d'un test médical, sur les autres documents et informations du dossier, pour déterminer l'âge et la date de naissance concrète d'un individu » (requête, p. 8), et qu' « 3. Enfin, le CGRA se fonde sur une décision du service des Tutelles non définitive, en refusant de mettre en balance les résultats des tests d'âge du requérant avec les nombreux éléments qu'il fournit » (requête, p. 8)*

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante.

En effet, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre VI « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 selon lequel « § 2. Le service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. Il a pour mission : [...] 2° de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7 ». Selon l'article 7, §2 de ce même texte légal « [...] Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée» (le Conseil souligne). Le Conseil rappelle encore l'article 14, §1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi sur le Conseil d'Etat, coordonnée le 12 janvier 1973 selon lequel « §1<sup>er</sup>. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1 des diverses autorités administratives [...] ». Enfin, l'article 17, 1<sup>er</sup> du même texte dispose que « *Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1<sup>er</sup> et 3, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution* » (le Conseil souligne). Il résulte de ces différentes dispositions légales que, d'une part, la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge du requérant s'applique de plein droit, et que, d'autre part, pour obtenir la suspension des effets de cette décision il appartenait à la partie requérante d'introduire devant le Conseil d'Etat, en plus de son recours en annulation en vertu de l'article 14 de la loi précitée, un référé sur le fondement de l'article 17 de ce même texte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est vu notifier une décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles, de sorte qu'il ne relevait plus du statut de mineur étranger non accompagné à compter de cette même date. Le Conseil constate encore que le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Cependant, le Conseil ne dispose d'aucune pièce qui serait de nature à établir que le requérant aurait demandé la suspension, par voie de référé, de cette décision du Service des Tutelles, et que le Président de la chambre saisie, ou le conseiller d'Etat par lui désigné, ait ordonné une telle suspension.

Partant, nonobstant la volumineuse argumentation développée en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir, à ce stade de la procédure, tenu pour acquise la majorité du requérant.

6.9 Toutefois, pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui s'attachent à remettre en cause les éléments factuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.9.1 Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le degré de précision exigé par la partie défenderesse est disproportionné. Le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que le requérant était fort jeune à l'époque des faits qu'il invoque.

En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge du requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, qu'il était encore mineur, ou tout juste majeur, lors du décès de son père en 2015. Le Conseil estime en conséquence, eu égard à cet élément et eu égard aux maltraitances subies par son oncle et au traumatisme engendré de ce fait – comme il sera développé ci-après, que les ignorances reprochées au requérant au sujet des recherches menées à son égard et aux motifs de la volonté de l'oncle pour ce faire sont en tout état de cause démesurées.

6.9.2 En outre, le Conseil observe que le requérant a fourni un récit très précis, circonstancié, et inspirant à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel, au sujet de nombreux aspects de son récit.

Il a ainsi été en mesure de décrire la vie de famille qu'il menait avant le décès de son père en avril 2015, de même que les changements intervenus postérieurement à cet événement avec l'arrivée de son oncle paternel puis de la famille de ce dernier dans la concession familiale. Le requérant a encore été en mesure de décrire les relations violentes entre cet oncle et sa mère, le projet de lévirat auquel celle-ci devait se soumettre, la fuite subséquente de cette dernière avec son plus jeune frère, les maltraitances graves qu'il a personnellement subies lorsqu'il a été contraint de rester sans soutien auprès de son oncle, ou encore le procédé par lequel il a été en mesure de fuir cette situation.

6.9.3 Il en résulte que les motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant du récit du requérant au sujet des intentions meurtrières et des recherches menées par son oncle à son endroit, de même qu'au sujet de la personne qui l'a recueilli avant sa fuite de Guinée, ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier.

6.9.4 Au surplus, le Conseil ne peut que relever l'absence de remise en cause formelle de certains points déterminants du récit du requérant. Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant a subi de graves maltraitances de la part de son oncle.

En outre, le Conseil ne peut, à la suite de la partie requérante, que constater le caractère contradictoire de la motivation de la décision attaquée, celle-ci reprochant au requérant de n'apporter aucun élément probant quant au décès de son père, mais affirmant par ailleurs que le projet de remariage de sa mère avec son oncle paternel n'est pas en soi contesté.

Finalement, au regard du motif de la décision querellée tiré du fait que, si le projet de remariage de la mère du requérant avec son oncle n'est pas en soi contesté, cet élément ne le concerne toutefois pas personnellement, et n'est donc pas susceptible de justifier que lui soit accordé une protection internationale, le Conseil estime au contraire que, par le récit qu'il a fourni, le requérant a été en mesure de justifier que les préventions maritales de son oncle ont effectivement eu un impact sur sa propre personne. A cet égard, le Conseil estime en particulier que les conclusions tirées par la partie défenderesse à l'égard des stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles les persécutions dont le requérant a été victime de la part de son oncle ne se reproduiront pas dès lors qu'étant majeur, il peut retourner dans son pays d'origine ailleurs que chez son oncle, occultent totalement le fait – tenu pour établi par le Conseil au vu du caractère circonstancié de ses dires sur ce point – que l'oncle du requérant a porté plainte à la police à l'encontre de ce dernier.

6.9.5 Il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection sont, en l'état actuel de l'instruction du dossier, tenus pour établis.

6.9.6 Par ailleurs, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, le requérant a été en mesure d'apporter des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité, de même que des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10 Concernant la question du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, la partie requérante soutient que le requérant appartiendrait à un certain groupe social. Il est ainsi avancé que « *considérer qu'[l.], en tant qu'enfant orphelin de 15 ans, abandonné par sa mère dans une famille qu'il ne connaît pas, ne fait pas partie d'un groupe social déterminé, à savoir le groupe social des enfants guinéens orphelins, abandonnés ou confiés à la garde d'une famille d'accueil, revient à rejeter en bloc les rapports du Haut-Commissariat aux Réfugiés, de l'Unicef, d'Amnesty International, et des autres organisations gouvernementales actives en Guinée, lesquelles établissent que ce groupe*

*social d'enfants doit être pris en considération en Guinée, comme un groupe social particulièrement à risque en ce qui concerne les maltraitances, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le recrutement dans des milices ou dans l'armée* » (requête, p. 22), que « *Le requérant fait pourtant partie intégrante d'un groupe social déterminé, à savoir celui d'enfants sans protection* » (requête, p. 23), ou encore que « *Ce groupe subi de nombreuses persécutions dès lors que, comme dans le cas du requérant, une personne cherche à tirer des bénéfices de la vulnérabilité du statut d'enfant* » (requête, p. 23). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie aux informations générales sur la situation des enfants en Guinée qu'elle a versées au dossier.

Le Conseil n'est toutefois, sur ce point, aucunement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que le requérant exprime une crainte vis-à-vis de son oncle et de ses autorités nationales à la suite de son départ de la maison familiale en raison des violences infligées par ce dernier à la suite du départ de sa mère ayant refusé la pratique du lévirat avec ce dernier. Le Conseil estime donc que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant aux développements de la requête sur la situation des enfants orphelins en Guinée, force est de constater que le requérant ne démontre nullement, aux yeux du Conseil, qu'il appartiendrait à un tel groupe social, aucune information mise à la disposition du Conseil ne permettant au surplus d'en inférer l'existence d'un groupe social dont les membres seraient systématiquement persécutés.

6.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.12 Cependant, le Conseil rappelle que la circonstance que les faits invoqués par le requérant ne puissent pas être rattachés à la Convention de Genève n'exclut nullement que ces mêmes faits puissent constituer une atteinte grave, et partant, ressortir du champ d'application de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors à présent d'analyser la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée.

6.13 Or, en définitive, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen d'une demande de protection internationale se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève, ou s'il justifie de l'existence d'un risque réel de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des mauvais traitements qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent de la réalité du risque invoqué par le requérant de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelant que le doute doit profiter à la partie requérante.

6.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN